



PRÉFET
DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants
à désigner le 9 juin 2023 par les conseils municipaux
en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 pour le département du Jura**

N° DCL-BRGAE-3920230511-0004

LE PRÉFET

Vu le Code électoral et notamment ses articles R.131, L.293 et R.148 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 311-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi **09 juin 2023** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Article 2 : Le nombre des délégués titulaires, des délégués suppléants et des délégués supplémentaires à désigner par commune est précisé en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les modalités de désignation des délégués et suppléants ainsi que le mode de scrutin applicable dépendent de la population municipale de la commune.

La population de référence est celle authentifiée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ainsi que celle de l'année de création des communes nouvelles pour les anciennes communes la composant.

Ces modalités et modes de scrutin sont les suivants :

1/ Dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L.288 du Code électoral)

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au premier tour de scrutin si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre du classement des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en premier.

Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

2/ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants (articles L.283, L.284 L.286,L.287, L.289 à L.293 et R.137 du Code électoral).

Les délégués et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers étant élus délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

3/ Dans les communes de 9 000 à 30 799 (articles L.283, L.285 à L. 287, L.289 à L.293 et R.137 du Code électoral).

Dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

4/ Dans les communes nouvelles

Le mode de scrutin dépend, comme en droit commun, de la taille de la commune nouvelle : si la commune nouvelle a moins de 1000 habitants, il convient d'appliquer l'article L.288. Si elle a 1 000 habitants et plus, il convient d'appliquer l'article L.289 du Code électoral.

5/ Dans les communes fusionnées (article L.290-1 du Code électoral)

Le mode de scrutin des délégués et des suppléants varie en fonction de la taille de la commune fusionnée :

- pour les communes fusionnées de moins de 1000 habitants, les règles de scrutin majoritaire prévues à l'article L.288 du Code électoral s'appliquent ;
- pour les communes fusionnées de plus de 1000 habitants, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.289 du Code électoral relatives au scrutin proportionnel.

Article 4 : L'élection des délégués et des suppléants se fait sans débat et au scrutin secret.

Article 5 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants, conformément à l'article L.O.286-1 du Code électoral.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit , les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale (art. L.O.286-2 du Code électoral) Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 6 : Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal devra se réunir à nouveau le 13 juin 2023 à l'heure fixée par le maire au lieu habituel des séances.

Article 7 : L'extrait de cet arrêté concernant la commune est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Article 8 : Les procès-verbaux des opérations de vote comportent des mentions obligatoires indiquées dans la partie 5.3.3 de la circulaire ministérielle n°IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

Les procès verbaux sont dressés publiquement et établis en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son représentant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte la mairie (art. R.144), le deuxième est versé aux archives de la mairie.

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

Le troisième exemplaire des procès verbaux est destiné à la préfecture accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs (art. R.144 du Code électoral). Il devra être déposé à la brigade de gendarmerie dont la commune dépend, et aux services de police pour les villes de Dole , LONS LE SAUNIER, MONTMOROT et PERRIGNY, dès la fin de l'élection des délégués le vendredi 9 juin 2023.

Le procès verbal sera transmis obligatoirement, par les mairies, dès la fin de l'élection des délégués, de façon dématérialisée à la préfecture, le vendredi 9 juin 2023 par mail à l'adresse suivante : pref-elections@jura.gouv.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 MAI 2023**

Le préfet,

Serge CASTEL